

847. — 17 NOVEMBRE 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Vandenhautte (Guillaume-Denis), ferblantier, domicilié à Gand, rue Haute, n^o 94, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil destiné à chauffer les serres par l'eau chaude et à y entretenir le degré convenable d'humidité ;

Au sieur Gerard (Antoine-Joseph), horloger, domicilié à Liège, place Saint-Lambert, un brevet d'invention de quinze années, pour un indicateur de contacts instantanés, applicable aux horloges et aux pendules ;

Au sieur Doutrewe (François-Joseph), armurier, domicilié à Liège, rue faubourg Saint-Léonard, n^o 219, un brevet d'invention de dix années, pour une platine d'arme à feu ;

Au sieur Bockhorst (Antoine), domicilié à Bruxelles, rue des Sablons, n^o 17, chez le sieur Picard, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un moyen de produire, sans levure, la fermentation nécessaire pour obtenir l'eau-de-vie de grains, procédé breveté d'invention en France, en sa faveur, pour quinze ans, les 6 août 1846. (Monit. du 26 novembre 1846.)

848. — 21 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal organisant l'administration centrale du ministère de l'intérieur.* (Monit. du 24 novembre 1846.)

849. — 21 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal organisant l'administration centrale du ministère de la justice.* (Monit. du 24 novembre 1846.)

850. — 21 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal organisant l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.* (Monit. du 24 novembre 1846.)

851. — 28 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal organisant l'administration centrale du*

ministère des finances. (Monit. du 24 novembre 1846.)

852. — 21 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal organisant l'administration centrale du ministère des travaux publics.* (Monit. du 24 novembre 1846.)

853. — 21 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal portant règlement concernant les traitements, retenues et dépenses remboursables des agents politiques et consulaires, les frais de voyage et de séjour de ces agents, ainsi que des fonctionnaires et employés de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.* (Monit. du 26 novembre 1846.)

854. — 22 NOVEMBRE 1846. — *Loi prorogeant la libre entrée des céréales (1).* (Monit. du 25 novembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Continueront d'être libres à l'entrée jusqu'au 1^{er} octobre 1847 :

Le froment, le seigle, l'orge, le sarrasin, le maïs, les fèves et vesces, les pois, l'avoine, les féculés de pommes de terre et d'autres substances amyliacées, les pommes de terre, le riz.

Le gouvernement pourra, en outre, accorder pour le même terme, la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les farines et gruaux, sur le bétail et sur toute denrée alimentaire non désignée au présent article.

Il sera perçu, sur ces objets, un droit de balance de dix centimes par mille kilogrammes.

Art. 2. Sont prohibés à la sortie jusqu'au 1^{er} octobre 1847 :

Le froment, le seigle, l'orge, le sarrasin, l'avoine, les fèves et vesces, les pois, les féculés de pommes de terre, les pommes de terre.

Le gouvernement pourra, en outre, interdire la sortie des farines, sons et mouture de toute espèce, du pain et du biscuit et des gruaux.

Art. 3. Le gouvernement peut, si les circonstances le permettent, faire cesser, en tout ou en partie, avant le 1^{er} octobre 1847, les effets de la présente loi, en ce qui concerne l'exportation ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 11 novembre 1846. (Docum., p. 58.) — Rapport par M. Brabant le 12. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité des 64 membres présents.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 13 novembre 1846. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité des membres présents.

Il peut également la proroger, en tout ou en partie, jusqu'au 1^{er} décembre 1847.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur M. le comte de Theux.

855. — 23 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal appliquant les lois et règlements relatifs à la police du roulage à la commune de Neufmaison, province de Hainaut.* (Monit. du 28 novembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Neufmaison, province de Hainaut, en date du 7 juillet 1846, tendant à ce que les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes, en temps de dégel, soient déclarés applicables aux chemins pavés de la commune ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1832, dans les communes d'Herchies, d'Erbiœul, de Sirault, d'Haufrage, d'Erbaut, de Villeroit, de Jurbise, de Baudour, de Ghlin, de Tongres-Saint-Martin, de Chièvres, de Ladenze, d'Husseignies, de Grosage, de Belœil, de Grandglise, de Quevaucamps, de Stamburges et de Neufmaison ;

Vu les avis favorables des conseils communaux ;

Vu les avis, également favorables, des agents de la voirie vicinale, des commissaires des arrondissements administratifs de Mons et d'Ath, et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les lois et les règlements concernant la police du roulage sur les grandes routes en temps de dégel, sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Neufmaison.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

856. — 25 NOVEMBRE 1846. — *Arrêté royal décrétant la création d'une place de stationnement et l'établissement d'un nouveau quartier dans la ville de Saint-Nicolas,*

province de la Flandre orientale. (Monit. du 3 décembre 1846.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Saint-Nicolas, province de la Flandre orientale, en date du 16 août 1846, adoptant deux plans qui ont pour objet :

L'un, la création d'une place de stationnement vis-à-vis de la station du chemin de fer concédé de Gand à Anvers, et l'ouverture d'une rue, de 14 mètres de largeur, conduisant de la station vers le grand marché de Saint-Nicolas ;

L'autre, l'établissement d'un nouveau quartier entre les rues du Jardin et de l'Ancre ;

Vu ces plans et les procès-verbaux de l'enquête de *commodo et incommodo*, constatant qu'ils n'ont donné lieu à aucune opposition ni observation ;

Vu les avis favorables de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province et de la députation permanente du conseil provincial ;

Vu les articles 76, n^o 7, de la loi du 30 mars 1836 ;

Vu les lois des 8 mars 1810 et 17 avril 1835, relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération précitée du conseil communal de Saint-Nicolas, et les plans produits à l'appui, sont approuvés tels qu'ils se trouvent ci-annexés. (Voir le *Moniteur* du 3 décembre 1846, p. 1474.)

Art. 2. Il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'exécution des places publiques, comprises dans les travaux projetés.

En conséquence, le conseil communal de Saint-Nicolas est autorisé à acquérir ces terrains, de gré à gré, et, en cas de contestation, à en poursuivre l'expropriation dans les formes prescrites par les lois sur la matière.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

857. — 23 NOVEMBRE 1846. — *Convention conclue et signée à Berlin, le 23 novembre 1846, entre S. M. le roi des Belges et S. M. le roi de Prusse, pour régler les communications postales entre leurs États respectifs.* (Monit. du 8 janvier 1847.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Prusse ayant reconnu que des auctora-